



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Réf. : Direction Départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme et paysage
Pôle Fiscalité, ADS, Commerce Contrôle
Service eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels
Pôle Forêt Espaces Naturels

Nice, le **28 MARS 2023**

**ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN N°2023-063
portant organisation d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire
pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, Livre II, Titre I ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles R,423-20 ,R,423-32,R,423-57;

Vu le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III, définissant et organisant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée complète en date du 30 décembre 2022, présentée par la société PARC SOLAIRE DU SERANON, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS, pour le projet de création d'un parc photovoltaïque ;

Vu la demande de permis de construire PC N° 00613422N0010 déposée le 29 décembre 2022 en mairie de Séranon et complétée le 6 février 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séranon approuvé le 25 mars 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 01-2023 de Séranon en date du 24 janvier 2023 portant approbation de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour le projet de parc photovoltaïque ;

Vu la décision n° E23000006/06 du 8 février 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Jean-Claude LENAL en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour le projet de création d'un parc photovoltaïque dans la commune de Séranon ;

Vu les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation de défrichement et la demande de permis de construire selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité de mener une enquête publique conjointe en application de l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative aux demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire présentées par la société PARC SOLAIRE DU SERANON pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Séranon. Le responsable du projet est Monsieur David ROUILLAUX - société PARC SOLAIRE DU SERANON - 84 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.

L'enquête se déroulera du 17 avril 2023 à 9 heures au 22 mai 2023 à 16h30.

Article 2 - Lieu de l'enquête

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule à la mairie de Séranon, 4 rue de la mairie, 06750 Séranon, sous la conduite de Monsieur Jean-Claude LENAL, désigné à cet effet par la présidente du tribunal administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public sera publié :

- par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune Côte d'Azur », habilités à publier les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 2 avril 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- par voie d'affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, en mairie de Séranon, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Séranon. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi, par le maire de la commune concernée et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.
- par voie d'affiches, au format A2, caractères noirs sur fond jaune, sur les lieux du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du demandeur. Le demandeur adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

L'avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Séranon- création d'un Parc Photovoltaïque.

Article 4 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Séranon, 4 rue de la mairie – 06750 Séranon, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Séranon- création d'un Parc Photovoltaïque), sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact (<https://www.projets-environnement.gouv.fr>) et sur le site internet de la mairie (<http://seranon.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer- CADAM - 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Séranon aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;

- sur la boîte aux lettres électronique : ddtm-photovoltaique-seranon@alpes-maritimes.gouv.fr ;

- ou les adresser par voie postale à l'adresse suivante :

« M. Le commissaire enquêteur,

Enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque,

Mairie de Séranon, 4 rue de la mairie – 06750 Séranon»

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales au siège de l'enquête, aux jours et heures ci-après, à la mairie de Séranon :

- lundi 17 avril de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- samedi 6 mai de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- lundi 22 mai de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Article 7 - Compléments, visites, auditions et réunions d'informations

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers, visiter les lieux concernés par les projets ou auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R.123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête mis à sa disposition. Après clôture des registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit

jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport d'enquête et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie de Séranon, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de Séranon.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés et tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Séranon- création d'un Parc Photovoltaïque, ainsi que sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact (<https://www.projets-environnement.gouv.fr>).

Article 10 - Décisions

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation présentées est le préfet des Alpes-Maritimes.

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet de décisions d'autorisation assorties de prescriptions techniques ou d'un refus.

Article 11 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Séranon, le gérant de la société PARC SOLAIRE DU SERANON, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du tribunal administratif de Nice.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS